

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE à BOURG-EN-BRESSE**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- DSV
- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment à la sous section 3 articles 34 et 35 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE à exploiter une installation de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
 - VU la convocation de Monsieur CARREL, Président Directeur Général de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE (U.T.P.) à BOURG-EN-BRESSE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 novembre 2003 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'augmentation du volume d'activité et les changements apportés au process de fabrication,

CONSIDERANT que, bien que la modification déclarée ne soit pas jugée notable, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur la connaissance et le contrôle des flux de déchets, leur stockage et la présentation des filières d'élimination de ceux-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques applicables et en particulier le volet pollution des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er :

Les prescriptions complémentaires, objet du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant la SA « UNION NOUVELLE TRIPIERE PROVINCIALE » à exploiter une installation de triperie et de produits carnés à BOURG EN BRESSE CENORD - 1, rue Jean Gutenberg ;

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 3.6.4.1. - Débit, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

	INSTANTANE en m ³ /h	JOURNALIER en m ³ /j
Débit maximal	22	100

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 3.6.4.3. - Substances polluantes, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (en mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	600	60
DBO ₅ (1)	1400	140
DCO (1)	2400	240
Chlorures	1000	100
SEC (matières grasses)	150	15
Azote global (2)	350	35
Phosphore total	50	5

(1) sur effluent non décanté ;

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doivent dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'industriel procède à l'aménagement du système de pré-traitement des effluents au fur et à mesure de l'évolution de la situation (augmentation de la production) afin de respecter en permanence les seuils de charges polluantes autorisés.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

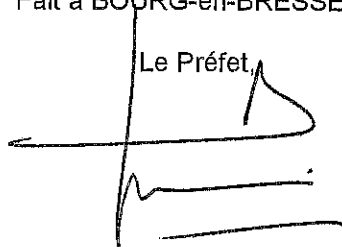
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur CARREL, Président Directeur Général de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE - ZI CENORD - 1, rue Jean Gutemberg - 01000 BOURG-EN-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
 - au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 05 DEC. 2002

Le Préfet,



Bernard TOMASINI